

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALLOUREC RESEARCH CENTER FRANCE AULNOY

60 route de Leval
BP 20149
59620 AULNOYE AYMERIES

Références : 2022-V3-296
Code AIOT : 0007004410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement VALLOUREC RESEARCH CENTER FRANCE AULNOY implanté 60 route de Leval BP 20149 59620 AULNOYE AYMERIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

VALLOUREC RESEARCH CENTER FRANCE AULNOY
60 route de Leval BP 20149 59620 AULNOYE AYMERIES
Code AIOT : 0007004410
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Ied : Non

Le centre de recherche VRCF fait partie du groupe Vallourec Tubes France. Il s'agit du principal laboratoire de recherche du groupe. Les objectifs des équipes de recherche sont de concevoir, améliorer et promouvoir les produits, matériaux et procédés du futur. Les différents domaines d'expertise du VRCF incluent :

- la métallurgie ;

- la corrosion ;
- les analyses chimiques ;
- les traitements de surface ;
- les contrôles non destructifs ;
- les analyses en éléments finis ;
- la thermique ;
- les essais et mesures ;
- l'usinage.

Les missions du VRCF se répartissent en :

- Etudes "d'Intérêt Général", études moyen/long terme sans application industrielle définie ;
- Etudes de "Recherche et Développement" faites en collaboration avec les sociétés du Groupe. Elles débouchent sur des applications industrielles soit liées aux produits, soit liées aux procédés ;
- Assistance Technique aux Usines.

Suite à un projet d'augmentation des capacités des essais de corrosion en autoclave, l'exploitant a déposé en mai 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'extension du stockage et des utilisations du gaz de sulfure d'hydrogène (H₂S) sur son site d'Aulnoye-Aymeries.

Le projet d'extension des activités de test s'accompagne d'une extension des laboratoires d'essais, des bureaux, de stockage du gaz toxique (H₂S) et la création d'un nouveau bâtiment.

La procédure a abouti le 15 janvier 2015 par la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant les activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets Air
- Risque Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autosurveillance - Brûleurs H2S	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 9.2.1.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 71.2	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance le 25 mars 2021. Ce dossier présente le projet d'installation d'une nouvelle ligne de dépôt électrolytique Zn/Ni de traitement de surface.

L'exploitant indique avoir mis en oeuvre cette modification.

Afin de vérifier le classement ICPE actuel de l'établissement, l'inspection reprend avec l'exploitant le tableau de classement actualisé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 25 mars 2021.

La lecture du tableau de classement permet de montrer les erreurs suivantes dans le dossier de l'exploitant :

- pour la rubrique 2565, l'établissement relève du régime de l'enregistrement (volume des cuves de traitement de 5000 litres, supérieur au seuil de 1500 litres)
- pour la rubrique 4130, l'établissement relève du régime de la déclaration (l'exploitant utilise 5 tonnes de produits portant la mention de danger H331, le seuil de déclaration étant fixé à 1 tonne).

Le porter à connaissance du 25 mars 2021 fait l'objet d'une instruction conjointe à ce rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier de porter à connaissance afin de vérifier la conformité de son installation à la réglementation applicable et d'évaluer les risques et nuisances potentiels induits par l'installation de la nouvelle ligne dans un délai d'un mois.

L'inspection vérifie au cours de la visite le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, par sondages.

L'outil informatique utilisé par l'exploitant permet un suivi des stock, leur localisation, et contient les fiches de données de sécurité pour les 2 sondages effectués. Les constats effectués lors de l'inspection n'appellent pas de remarques particulières.

L'inspection s'attache à vérifier la situation de l'établissement au regard du risque foudre. L'inspection révèle que l'exploitant n'a pas mis en cohérence les conclusions de son ARF avec l'étude technique foudre de l'année 2022, réalisée par l'APAVE. Il est demandé à l'exploitant d'une part de solder les non-conformités et observations établies par l'étude technique de l'APAVE de juillet 2022 et de mettre en concordance son ARF avec les résultats de cette étude dans les plus brefs délais.

L'inspection interroge l'exploitant sur la conformité de ses rejets dans l'air par sondage. Il apparaît que l'exploitation présente un fort dépassement de la VLE pour le SO₂ (200 mg/m³) sur les rejets des bâtiments B et C en 2021 et 2022.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9.2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 en respectant les VLE des rejets atmosphériques liées aux brûleur de H2S, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Evolution de la nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (seules pages comprenant des rubriques classées sont jointes) :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	3.b	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides 2. substances et préparations liquides 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg..... 	<p>Stockages du H₂S du bâtiment C et du nouveau bâtiment B</p> <p>Capacité maximale : 500 kg</p>	<p>quantité totale de gaz ou gaz liquéfiés susceptible d'être présente dans l'installation</p>	50	kg	500	kg
2560	B.2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW..... 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW 	<p>Ensemble des machines de travail des métaux d'une puissance totale de l'ordre de 325 kW installées dans l'atelier d'usinage du bâtiment T</p>	<p>puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p>	150	kW	325	kW
2581		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Au sein du bâtiment T une unité dédiée aux traitements thermiques					

				composées de: 2 fours électriques de 21,27 et 15 kW 1 four de traitement thermique de 10 kW 5 fours électriques entre 2,4 et 5,3 kW chacun				
2565	2.b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre a) de cadmium b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l..... 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l .. b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l .. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l ..	Capacité des pilotes de phosphatation de 300 litres installés dans le bâtiment E	volume des cuves de traitement	200	1	300
1131		NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t .. b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ... c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t .. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t .. b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t... c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t .. b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t ... c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t...	Quantité totale présente dans les laboratoires du site (bâtiment C) inférieure à 1 tonne				
1132	B.2	NC	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). A. Fabrication industrielle..... B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t .. b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t .. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Application pilote de revêtement et utilisation dans les laboratoires en quantité totale sur le site inférieure à 1 tonne pour les liquides , et à 200 kg pour les gaz				

Constats :

L'exploitant était autorisé au titre de la rubrique 1111-3 (pour le stockage de 500 kg de H₂S) qui a été abrogée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014) et remplacée par la rubrique 4120-3 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4).

Le stockage d'une quantité maximale de 500 kg de H₂S par VRCF relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4120-3 des ICPE.

Au cours de la visite, l'inspection reprend avec l'exploitant le tableau actualisant le classement administratif de l'établissement présenté dans le dossier de porter à connaissance du 25 mars 2021. L'exploitant indique à l'inspection que la situation administrative de l'établissement le jour de la visite est celle décrite dans le dossier du 25 mars 2021.

Ce porter à connaissance a pour objet l'installation d'une nouvelle ligne de dépôt électrolytique Zn/Ni de traitement de surface au sein du bâtiment E. Il a fait l'objet d'une instruction et une demande de complément en date du 07 novembre 2022 adressée par courrier à l'exploitant.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de déterminer :

→ depuis l'installation de la nouvelle ligne de traitement de surface objet du dossier du 25 mars 2021, l'**exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2**.

L'exploitant déclare utiliser dans le cadre de cette nouvelle activité :

- 2 cubitainers de 1000 litres pour la phosphatation
- 1 cubitainer de 1000 litres pour l'activateur
- 1 cuve de 1000 litres pour la passivation
- 1 cuve de 1000 litres de lanthane

Il indique que le volume global des cuves destiné directement au procédé est inférieur à 4000 litres.

→ Suite à la création des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE, l'exploitation est également classée au titre des rubriques :

- 4120-3 - Toxicité aiguë de catégorie 2 - DC - Utilisation de 500 kg de H₂S
- 4130-2 - Toxicité aiguë de catégorie 3 - D - Masse de produits stockée inférieure à 5t

La quantité de produits stockée dans le cadre de la rubrique 4130-2 augmente de 185 kg à 5 t, en lien avec le projet présenté dans le dossier de PAC du mois de mars 2021.

L'exploitant n'avait pas identifié dans son dossier de PAC du mois de mars 2021 le fait que la modification du volume de ses activités conduisait son exploitation à relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130.

Il est nécessaire de vérifier dans les plus brefs délais, étant donné la mise en activité de la nouvelle ligne de dépôt électrolytique, le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également nécessaire de démontrer la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les éléments demandés dans la demande de

complément du 07 novembre 2022 dans un délai de 30 jours, afin de vérifier d'une part le respect des deux arrêtés ministériel mentionnés ci-dessus et de détailler les éventuels impacts du projet sur les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente son outil informatique de suivi des stocks de produits chimiques de l'établissement. L'outil intègre des informations sur chaque produit stocké notamment : - la quantité de produit en stock - le lieu de stockage et d'utilisation - une analyse succincte des risques associés au produit - la Fiche de sécurité du produit Par sondage, l'inspection interroge l'exploitant sur les produits chimiques suivants : - Lanthane 175CFPartA - FDS datée du 06/04/2022 - 500 L en stock dans le bâtiment E dans la zone tampon/réception - produit utilisé dans le cadre de la phosphatation dans la nouvelle ligne Ni/Zn - Risque "cutané" - Bonderite M-Zn 4104 - FDS datée du 26/05/2022 - 10 L en stock, dans le bâtiment E dans le local produit chimiques - Utilisé dans le cadre de la nouvelle ligne Ni/Zn - Risque "cutané" La disponibilité du registre dématérialisé et intégrant à la fois les données de stock, les FDS ainsi qu'une fiche synthétique sur les risques liés à l'utilisation de ces produits n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à Autorisation, à l'article 4, liste les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement relativement au risque "foudre". L'exploitant présente la dernière étude technique du système de protection contre la foudre, datée du 19 juillet 2022 et rédigée par l'APAVE. Cette étude est réalisée dans le contexte suivant : lors de la visite d'inspection du 5/11/2015, l'inspection constatait des écarts entre les préconisations de l'ARF réalisée par SOCOTEC le 13/02/2013 et celles de l'étude technique du système de protection réalisée par FIMATEC le 18/09/2015. L'inspection indiquait alors à l'exploitant qu'il convient de réviser si l'ARF ne concorde pas avec l'ensemble des protections nécessaires listées par l'étude technique de FIMATEC. L'étude technique de l'APAVE du 19 juillet 2022 relève 3 observations : - Au niveau du Bâtiment C, le parafoudre T2 doit être remplacé par un de type T1 - Plusieurs câblages de parafoudre doivent être modifiés afin de respecter la règle de distance de 50 cm - Plusieurs parafoudres de types T2 doivent être installés étant des EIPS (éléments importants pour la sécurité) demandés dans l'ARF Une non-conformité est relevée également dans l'étude de l'APAVE, relativement à l'équipotentialité de l'installation. L'exploitant indique que la non-conformité a été soldée, sans produire d'éléments l'attestant le jour de la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la preuve de l'intervention permettant de remédier à cette non-conformité. <u>Observations :</u> L'inspection constate qu'à ce jour, la révision de l'ARF n'a pas été réalisée, alors que l'étude de l'APAVE vient confirmer l'écart entre cette ARF et les études techniques. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner dans les plus brefs délais quant à l'opportunité de réviser cette ARF. L'inspection demande à l'exploitant de démontrer dans les plus brefs délais la mise en conformité de ses installations à la dernière étude technique de l'APAVE du 19 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance - Brûleurs H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 9.2.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Brûleurs H₂S</u>
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.
L'exploitation s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émission. A défaut de méthode scientifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isokinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
[...]
Une mesure des concentrations dans l'effluent atmosphérique (conduits n°2, 3, 13 et 14) de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral à l'article 3.2.4 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire de rejet, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats :

L'inspection interroge l'exploitant sur ses rejets dans l'air liés aux essais de corrosion dans les bâtiments B et C.

L'exploitant indique réaliser un contrôle annuel de ces rejets et présente un tableau de synthèse des résultats; outil de suivi mis en place par l'exploitant.

Il joint par ailleurs par courriel du 23 septembre 2022, à la demande de l'inspection, le dernier rapport de contrôle de l'APAVE du 30/05/2022 sur les rejets des brûleur de H₂S.

Les VLE pour les rejets des brûleurs sont précisées dans l'AP du 15/01/2015 à l'article 3.2.4. Elles sont de 200 mg/m³ pour le SO₂ et 10 mg/m³ pour le CO.

Ce rapport indique des dépassements importants dans les concentrations de SO₂ et de CO au niveau des rejets des brûleurs du bâtiment B par rapport à la VLE.

L'exploitant indique la difficulté imposée par la normalisation des résultats présentés dans le rapport de l'APAVE à 3 % de dioxygène alors que la concentration réelle des rejets est de 19,7 %, ne s'agissant pas d'un dispositif de brûlage classique.

L'inspection informe l'exploitant, en post-inspection, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer une correction du taux d'oxygène aux mesures effectuées aux points de rejets des brûleurs de H₂S puisqu'il n'est pas consommé d'O₂. La dilution dans l'air ne s'accompagne pas d'une variation du taux d'oxygène, il n'est donc pas justifié d'appliquer une telle correction.

La consultation des résultats des analyses dans le rapport de l'APAVE du 30/05/2022, sans correction du taux de dioxygène montre :

- pour le brûleur NACE du bâtiment B, CO : 172,2 mg/m³ et SO₂ : 717,1 mg/m³
- pour le brûleur Autoclave du bâtiment B, rejets de CO et SO₂ conformes
- pour le brûleur NACE du bâtiment C, rejets de CO et SO₂ conformes

Ainsi seul le brûleur NACE du bâtiment B présente des dépassements non conformes et supérieurs à deux fois la VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15/01/2015.

Le rapport indique de plus l'absence de dispositif de protection contre les intempéries qui permettraient une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel. Ce point est un écart avec la norme NF EN 13284-1.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2015 dans un délai de 3 mois en respectant les VLE relatives au dioxyde de souffre et au monoxyde de carbone au point de rejet du brûleur NACE du bâtiment B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois